



CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

Ordonnance de référé du 25 août 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/42 R**, ayant pour objet un recours en référé introduit le 26 juillet 2022 par Me [REDACTED] et Me [REDACTED], agissant au nom et pour compte de Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED] le recours visant à obtenir la suspension de la décision du Président du Jury du Baccalauréat du 13 juillet 2022 qui a rejeté son recours administratif, la rectification provisoire de la note obtenue pour l'épreuve écrite de mathématiques (ou une partie de celle-ci) ou la possibilité pour lui de présenter à nouveau l'examen écrit de mathématiques (ou une partie de celle-ci) dans des conditions adaptées à son handicap,

M. Eduardo MENENDEZ REXACH, Président de la Chambre de recours des Ecoles européennes, statuant en référé,

assisté de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu tant du présent recours en référé que du recours principal introduit le même jour et enregistré sous le n° 22/42,

au vu du mémoire en réponse présenté par Me Muriel Gillet, avocate des Ecoles européennes,

au vu de la réplique déposée le 11 août 2022,

au vu de l'article 35.1 in fine du Règlement de procédure qui dispose que : « *Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale* »,

a rendu le 25 août 2022 l'ordonnance de référé dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Le requérant, né le 9 juin 2004 et scolarisé à l'Ecole européenne de Luxembourg II, a suivi l'enseignement de la 7^{ème} secondaire pendant l'année 2021-2022.

Il souffre de dyspraxie avec troubles de l'attention.

Il a dès lors sollicité, et obtenu, des arrangements spéciaux pour l'organisation des examens du Baccalauréat, selon décision du 20 février 2020 qui prévoit qu'il doit pouvoir disposer d'un temps additionnel pour les épreuves et de la possibilité d'utiliser un ordinateur lors de celles-ci.

2.

Au mois de juin 2022, l'élève a passé les épreuves du Baccalauréat européen. Il a notamment passé l'épreuve écrite de mathématiques (5 périodes), le 7 juin 2022.

3.

Le 29 juin 2019, l'élève a reçu la communication de ses résultats : il a obtenu en mathématiques, une note préliminaire de 9.08/10, une note de 5.80/10 à l'épreuve écrite, soit une note finale de 7.73/10.

Le même jour, il demande et obtient d'avoir accès à la copie de son épreuve écrite de mathématiques.

La proclamation et la remise du diplôme se sont déroulées le 1^{er} juillet 2022.

Le diplôme du Baccalauréat européen lui a été décerné le 1^{er} juillet 2022 avec une note générale de 81.79/100.

4.

Par courrier électronique du 12 juillet 2022 adressé à 00:00:31, le requérant a introduit un recours administratif envoyé à l'adresse mail du Directeur de l'Ecole européenne, « *à l'attention de la Chambre de recours des Ecoles européennes* ».

5.

Le 13 juillet 2022, ce recours a été rejeté par décision motivée de Madame la Présidente du Jury [REDACTED] pour irrecevabilité, dès lors que le recours était tardif et adressé à un organe non compétent.

6.

Le 26 juillet 2022, le requérant a introduit un recours en annulation auprès de la Chambre de recours, enregistré sous le n° 22/42, et le présent recours en suspension de cette décision.

7.

Dans le cadre de son recours en référé, le requérant demande à la Chambre de recours de :

- Suspendre l'exécution de la décision du Président du jury d'examen du Baccalauréat 2022 du 13 juillet 2022 ;
- Ordonner la mesure provisoire consistant :
 - Soit en l'annulation provisoire de l'examen écrit de mathématiques (ou uniquement de la partie A) et, par conséquent, la rectification provisoire de la note obtenue par le requérant pour la matière des mathématiques ;
 - Soit en la possibilité pour le requérant de présenter à nouveau l'examen écrit de mathématiques (ou la partie A uniquement) dans des conditions adaptées à son handicap ;
- Payer au requérant des frais et dépens de procédure à concurrence de 1000 € par procédure.

Il précise dans sa réplique être disposé à présenter à nouveau l'épreuve de mathématiques dans son entièreté, à condition qu'il reçoive un temps de repos suffisant (de 2h30 à 3h) entre les deux parties de l'examen, en sus de temps supplémentaire par heure (15 minutes si possible au lieu de 10).

8.

A l'appui de son recours en référé, le requérant fait valoir en substance que :

- a) Il dispose d'un **intérêt à agir** ;
- b) **L'urgence et le risque d'absence d'effectivité du droit au recours** sont démontrés dès lors que les résultats obtenus pour l'examen de mathématiques l'empêchent de pouvoir s'inscrire à deux universités de son choix pour la rentrée de septembre 2022 ;

- c) Il existe un **doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée** dès lors que celle-ci rejette à tort le recours administratif au motif qu'il est irrecevable pour ne pas avoir été adressé à la bonne personne et pour avoir été introduit tardivement ;

Sur ce point, le requérant fait valoir que :

- L'article 12.1 du RARBE manque de clarté en ce qu'il impose la communication du recours à une personne non compétente pour statuer (le Directeur de l'Ecole), qui est uniquement chargée de communiquer ledit recours à la personne compétente. Son erreur – présentée comme matérielle (l'avoir adressé à la Chambre de recours, et non à la Présidente du jury du Baccalauréat) - ne peut justifier le rejet du recours pour irrecevabilité.

- Son recours administratif a été introduit dans le délai requis de 10 jours après la communication des résultats définitifs : il a été introduit le 12 juillet à 00 :00 :31 mais donc le 11 juillet, à quelques secondes près, en raison des problèmes techniques depuis que la foudre a endommagé la box internet du domicile le 21 juin.

Le requérant fait valoir que, selon lui, la date limite d'introduction du recours administratif n'était pas le 9 juillet mais le 11 juillet, soit 10 jours après la communication des notes définitives.

Il expose qu'après avoir reçu le 29 juin un bulletin de notes qui portait la date du 1^{er} juillet 2022, il a reçu un mail des Ecoles européennes daté du 1^{er} juillet à 10h14, l'informant que les notes de chimie avaient fait l'objet d'une modification.

Il a ainsi légitimement cru que le bulletin de notes n'était pas définitif et que sa note de mathématiques était encore sujette à modifications puisque, selon lui, les matières scientifiques, en ce compris les mathématiques, ont fait l'objet d'un nouveau

système de notation lors de l'année académique 2021-2022 de sorte les examens de chimie, de mathématiques et d'économie étaient potentiellement sujets à modération.

Il invoque la décision 15/37 de la Chambre de recours du 10 octobre 2015 - selon laquelle le délai de recours prend cours à partir du moment où le requérant connaît le détail de ses notes précises - et fait valoir dès lors que ce n'est qu'à partir du 1^{er} juillet, date de réception des notes *définitives*, qu'il pouvait envisager un recours.

Il ajoute encore qu'à aucun moment, les autorités académiques avec lesquelles le requérant ou ses parents ont été en contact ne les ont avertis que le recours administratif devait être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la communication officielle des résultats provisoires du Baccalauréat.

- Son recours administratif aurait dû être déclaré fondé

Le requérant considère avoir été discriminé dès lors qu'il n'a pas bénéficié d'aménagements suffisants de nature à rétablir l'équilibre à l'égard des autres élèves. Il expose avoir été physiquement épuisé lorsqu'il a présenté la seconde partie écrite de l'examen de mathématiques.

Il fait encore valoir que la justification de la cote octroyée par les correcteurs montre que ceux-ci ont tenu compte de la mauvaise présentation et de la mauvaise écriture du requérant. Or, tant la présentation que l'écriture résultent des problèmes de dyspraxie dont il souffre et qui sont connus du corps enseignant. Ainsi, la difficulté ressentie par le requérant pour le type d'examen proposé en mathématiques provient en grande partie de son handicap.

Le requérant estime avoir démontré l'existence de vices de forme de nature à invalider la note qui lui a été octroyée pour l'examen de mathématiques (ou du moins la partie A de cet examen).

9.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours en suspension recevable mais non fondé, et de condamner le requérant aux frais et dépens de l'instance, évalués à la somme de 900 €.

Elles font valoir en substance qu'il n'existe aucun moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée dès lors que le recours administratif était tardif et que, à le supposer recevable, la Présidente du Jury aurait dû en tout état de cause le rejeter car non fondé.

a) le recours administratif du 12 juillet 2022 est tardif et donc irrecevable

Les Ecoles européennes rappellent les articles 12.1, 7.1, 7.3 et 9.5 du RARBE et exposent que selon le Memorandum sur l'organisation de la session 2022 du Baccalauréat européen, approuvé par procédure écrite s'achevant le 28 février 2022, à l'Ecole européenne de Luxembourg Mamer, la communication des résultats a eu lieu le 29 juin 2022 et la proclamation des résultats le 1^{er} juillet 2022.

Conformément à l'article 12.1 du RARBE, le requérant disposait donc d'un délai de dix jours calendrier à compter du 29 juin 2022 pour introduire son recours, soit jusqu'au 9 juillet 2022 à 23 h 59' au plus tard.

Le recours introduit le 12 juillet 2022 à 00:00:31 est donc tardif, car envoyé deux jours et 31 secondes trop tard.

Les Ecoles font valoir ensuite que rien ne permettait au requérant de penser que les résultats communiqués le 29 juin 2022, en ce compris la modération de la note de chimie, étaient provisoires.

Une modification de la note de chimie ne peut créer la confiance légitime en une modification – au demeurant expressément exclue – de la note de mathématiques, au seul motif qu'il s'agit également d'une matière scientifique.

Les Ecoles relèvent encore qu'il est inexact de prétendre, comme le fait le requérant, que l'application d'une nouvelle méthode d'évaluation pour les matières scientifiques l'amenait à penser que des rectifications pourraient également intervenir au niveau de la note qu'il a reçue pour l'épreuve de mathématiques. La nouvelle échelle de notation est entrée en vigueur pour les S6 et S7 en septembre 2020 et concerne toutes les matières (non uniquement les matières scientifiques).

Les Ecoles soulignent enfin que le recours administratif a été envoyé au Directeur de l'Ecole, « *for the Complaint Board of the European Schools* » : il n'a donc pas été introduit auprès du Président du jury du Baccalauréat. Or, « *l'introduction d'un recours auprès d'un organe incompetent pour statuer n'interrompt pas le délai de rigueur dans lequel le recours doit être introduit, et ce nonobstant le fait que cet organe appartienne au même système des Ecoles européennes* » (voir Décision CREE 11/29).

b) Le recours administratif du 12 juillet 2022 était en tout état de cause non fondé

Le 20 février 2020, l'Ecole a fait droit à la demande des représentants légaux et octroyé à leur fils, les demandes d'aménagements raisonnables qu'ils avaient sollicités. Aucune autre demande n'a été introduite par les représentants légaux du requérant par la suite, ni sur les conseils des spécialistes en raison de l'évolution médicale de l'élève, ni par l'élève lui-même.

Les mesures adaptées ont été observées pour les tests et épreuves de S6 et S7, sans qu'aucune plainte ou demande complémentaire ne soit introduite.

Le requérant ne peut donc, après une épreuve où il a enregistré une

contreperformance, prétendre qu'il n'aurait pas bénéficié des mesures adaptées à sa situation alors qu'il (ou ses parents lorsqu'il était encore mineur) n'a/h'ont pas lui-même/eux-mêmes demandé la mise en place de telles adaptations et qu'il s'est satisfait jusque-là des mesures organisées antérieurement.

Non seulement le requérant n'est pas fondé à se plaindre que les aménagements particuliers mis en place n'étaient pas suffisants ou pas adaptés, mais en outre, il n'établit aucun lien de causalité entre la note médiocre obtenue et une prétendue inadéquation des dispositions particulières mises en place lors de l'épreuve écrite de mathématiques.

Quant aux mesures provisoires sollicitées, les Ecoles exposent que, si par impossible, la Chambre de recours devait considérer le recours recevable et fondé (quod non), il apparaît que la seule solution envisageable soit de permettre au requérant de présenter un nouvel examen de mathématiques (parties A et B), éventuellement avec des mesures particulières complémentaires (qu'il n'aurait pas sollicitées dans les conditions visées à l'annexe VII), à spécifier expressément.

En ce cas, la nouvelle épreuve serait à organiser pendant la session de réserve dans le courant du mois de septembre

10.

Dans sa réplique, le requérant maintient ses prétentions initiales, répond à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insiste en substance sur ce qui suit :

- l'erreur commise par les Ecoles européennes dans la date du document de relevé de notes, daté du 1^{er} juillet alors qu'il est transmis le 29 juin 2022, a légitimement pu faire croire au requérant que la date de communication des résultats à prendre

en compte pour calculer le délai de recours était la date officielle de communication des notes définitives, soit celle du 1^{er} juillet 2022 ;

- si l'email produit en pièce 10 par les Ecoles européennes, relatif à la modération des notes de chimie, porte la date du 29 juin 2022, la communication de cette modération auprès des étudiants n'a été réalisée que dans la matinée du 1^{er} juillet comme cela ressort de la pièce n°11 du dossier du requérant ;
- sur le fond, il affirme que c'est bien l'absence d'aménagements raisonnables adaptés à son handicap qui permet d'expliquer le résultat obtenu. Pour preuve, il a toujours obtenu d'excellents résultats en mathématiques. L'existence d'une discrimination est manifeste.

11.

Autorisées à déposer une courte duplique, les Ecoles européennes ont contesté l'affirmation du requérant selon laquelle l'épreuve écrite de mathématiques organisée au mois de juin l'aurait surpris en termes de difficultés dans la mesure où il n'aurait jamais été antérieurement confronté à une épreuve aussi longue et sollicitant pour lui une endurance physique particulière : l'épreuve de mathématiques écrite du pré-Baccalauréat que l'élève a subie le 24 janvier 2022 se décompose, comme celle de juin, en deux parties, une phase A d'une heure et une phase B de trois heures. Le requérant a donc eu tout à fait la possibilité de vérifier ses capacités à être confronté à une épreuve similaire à celle qu'il a subie au mois de juin 2022. Sur base des dispositions particulières sollicitées et obtenues le 20 février 2022, le requérant a, au demeurant, obtenu des résultats tout à fait satisfaisants en janvier.

Appréciation du juge des référés

Sur la recevabilité du recours en référé et sur la demande de mesures provisoires,

12.

Aux termes de l'article 16 du Règlement de procédure de la Chambre de recours, « *La requête n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement par un membre de la Chambre de recours à la demande du requérant lorsque, en cas d'urgence avérée et de doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée, il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours. La procédure spéciale prévue à cet effet est définie aux articles 34 et 35* ».

Aux termes de l'article 34 dudit Règlement de procédure, « *Les conclusions à fins de sursis à l'exécution et les demandes d'autres mesures provisoires doivent être expressees et présentées par recours en référé distinct du recours principal. Le requérant doit justifier de l'urgence de l'affaire et exposer les éléments de droit et de fait qui sont de nature à fonder la mesure demandée.* ».

Enfin, aux termes de l'article 35 du même Règlement de procédure, « *1. L'instruction des conclusions à fins de sursis à exécution et des demandes d'autres mesures provisoires est assurée par le membre de la Chambre de recours désigné par le président comme rapporteur. Elle est poursuivie d'urgence. Les délais accordés aux parties pour la production de leurs observations écrites sur ces conclusions et demandes sont fixés au minimum et ne peuvent faire l'objet de prorogation. Sauf si le rapporteur en décide autrement ou si les deux parties demandent expressément à être entendues en audience publique, les requêtes de cette nature ne donnent pas lieu à procédure orale. - 2. Le rapporteur désigné statue en référé sur ces conclusions et demandes par ordonnance motivée. Lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux*

quant à la légalité de la décision attaquée, il peut, s'il estime qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours et sauf si la prise en considération des intérêts en cause s'y oppose, ordonner toute mesure conservatoire nécessaire. Une telle mesure ne peut présenter qu'un caractère provisoire et prend fin au plus tard lorsque la Chambre de recours a statué sur le recours principal (...) ».

13.

Il résulte des dispositions susmentionnées qu'une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires ne peut être présentée qu'accessoirement à un recours principal, même si cette présentation doit être faite par un recours distinct. Il s'ensuit qu'une telle demande ne peut pas être admise si le recours principal est lui-même manifestement irrecevable.

Ces dispositions fixent également les conditions dans lesquelles une demande de sursis à exécution ou d'autres mesures provisoires est susceptible d'être accueillie : lorsque l'urgence le justifie, lorsqu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée et qu'il existe, dans les circonstances de l'espèce, un risque réel d'absence d'effectivité du droit au recours.

Ces trois conditions sont, conformément à leur énoncé, cumulatives et non alternatives. En outre, si elles sont réunies, la prise en considération des intérêts en cause ne doit pas s'opposer à la mesure demandée.

On pourrait encore ajouter sur la nature et la nécessité des mesures demandées que « *l'objet même de la procédure de référé organisée par les dispositions susmentionnées du règlement de procédure est de permettre, dans tous les cas où l'urgence le justifie, la suspension dans les meilleurs délais d'une décision administrative contestée par le demandeur ou toute autre mesure provisoire justifiée*

par les circonstances » pour ainsi assurer l'effectivité de la décision sur le fond du recours (voir en ce sens les ordonnances 14/37R, 16/50R (points 13 à 15) et 19/51R (point 9)).

14.

En l'espèce, le requérant dispose d'un intérêt à agir qui est reconnu aux articles 66.2 et 67.1 du Règlement général des Ecoles européennes, dès lors que, en sa qualité d'élève d'une Ecole européenne, s'est présenté à l'examen du Baccalauréat européen, et allègue l'existence d'un vice de forme au sens de l'article 12 du Règlement d'application du Règlement du Baccalauréat européen (ci-après le RARBE) ; en outre, sa note actuelle en mathématiques ne lui permet pas d'intégrer les deux universités, à savoir, Saint Andrews et Edimbourg, dont il remplirait les critères d'admission, à l'exception de sa note finale de mathématiques de 7,73/10 alors qu'une note minimale de 8/10 est requise.

15.

Par ailleurs, les conditions de forme pour assurer la recevabilité du recours en référé sont réunies puisqu'il a été présenté séparément du recours principal et qu'il contient les éléments, de fait et de droit, destinés à justifier les mesures demandées ainsi que l'urgence.

Reste dès lors à examiner si les conditions de fond du référé sont réunies.

16.

En l'espèce, **l'urgence**, qui n'est d'ailleurs pas discutée par la partie défenderesse, est justifiée par l'imminence de la rentrée académique et par les procédures d'admission à l'université.

Le risque d'absence d'effectivité du droit au recours est également démontré dès lors que le délai nécessaire à l'instruction de la procédure au fond, et à l'obtention d'une décision sur le recours en annulation, ne permettra pas au requérant de pouvoir intégrer aucune des deux universités de son choix endéans le délai prescrit pour les inscriptions, et avant la rentrée académique.

Ainsi que le Tribunal général de l'Union européenne l'a rappelé dans l'Ordonnance du Président du 30 mars 2022 (T-125/22 R), « (...) *l'urgence doit, de manière générale, s'apprécier au regard de la nécessité qu'il y a de statuer provisoirement afin d'éviter qu'un préjudice grave et irréparable ne soit occasionné à la partie qui sollicite la protection provisoire. Il appartient à cette partie d'apporter la preuve qu'elle ne saurait attendre l'issue de la procédure relative au recours au fond sans subir un préjudice grave et irréparable (voir ordonnance du 14 janvier 2016, AGC Glass Europe e.a./Commission, C-517/15 P-R, EU:C:2016:21, point 27 et jurisprudence citée)* ».

Comme la Chambre l'a déclaré « *le laps de temps disponible entre la communication aux candidats des résultats du Baccalauréat et les dates limites pour les inscriptions dans des établissements d'enseignement supérieur, bien que variables, requiert une solution rapide des litiges faisant l'objet de recours introduits par les intéressés contre les résultats du Baccalauréat. Ainsi la Chambre de recours s'efforce-t-elle de traiter ces recours de façon à ce que les décisions, tant sur le recours en référé que sur le recours principal, soient notifiées en temps utiles pour les requérants, dans des délais plus courts que le délai prévu dans son Règlement de Procédure* » (Ordonnance de référé 20/33 R du 20 août 2020).

17.

Il convient tout d'abord de relever le principe du caractère non suspensif des recours administratifs (article 66.3 du Règlement général des Ecoles européennes) et contentieux (article 16 du Règlement de procédure de la Chambre), les actes

adoptés par les organes des Ecoles européennes bénéficiant d'une présomption de légalité.

« Ce n'est qu'à titre exceptionnel que le juge des référés peut ordonner le sursis à l'exécution d'un acte attaqué devant le Tribunal ou prescrire des mesures provisoires », comme le rappelle le Président du Tribunal général de l'Union européenne dans son Ordonnance du 31 mars 2022, affaire T-22722 R).

La protection requise ne peut être examinée qu'en relation avec les mesures demandées en référé et au regard de la décision objet du recours principal qui, en l'espèce, est une décision qui déclare irrecevable un recours administratif en raison de sa tardiveté et de son introduction auprès d'une instance incompétente.

Il faut aussi rappeler que *« dans le cadre d'une procédure d'urgence, la Chambre ne saurait faire des considérations sur le fond qui pourraient préjuger la décision du recours principal »* (Ordonnance de référé du 25 juin 2020, recours 20/22R, point 10, aussi que l'Ordonnance de référé du 19 août 2019, recours 19/39R, non publiée).

18.

La présente demande en référé vise à ce que la Chambre de recours rectifie, à titre provisoire, la note obtenue par le requérant à l'épreuve écrite de mathématiques, et par conséquent la note finale du Baccalauréat.

Or, comme souligné dans l'ordonnance de référé du 24 août 2020 (20/33 R), point 12, *« un diplôme de Baccalauréat ne peut avoir un caractère provisoire : au contraire, il a un caractère définitif quant aux droits qu'il crée et quant aux décisions prises sur son fondement telles que, précisément, l'admission dans des établissements d'enseignement supérieur.*

La Chambre de recours ne peut donc en aucun cas faire droit à cette demande.

Et ce d'autant plus que la délivrance provisoire de ce diplôme signifierait qu'il serait

émis, en prévision de la décision à intervenir dans le cadre du recours principal, la requérante partant du principe qu'elle sera identique sur ce point.

Ce serait anticiper la décision du fond du recours, ce que le juge des référés ne peut pas faire.

(...) Enfin, procéder à un changement de sa notation en lui attribuant une note autre que celle qui lui a été attribuée par l'Ecole, impliquerait que le juge des référés procède à un contrôle de fond pour vérifier si la notation contestée par la requérante est justifiée ou pas. Cela impose au juge de référé d'examiner chacun des moyens invoqués pour contester la légalité de la décision attaquée, en lieu et place du juge chargé d'examiner le recours principal, ce que le juge des référés ne peut pas faire.

Ceci est d'autant plus vrai qu'en l'espèce, au vu des objectifs visés par l'adoption du système de notation contesté par la requérante, il n'est pas permis, à ce stade, d'estimer d'emblée qu'il y aurait un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée. A cet égard, il peut également être rappelé que l'inscription aux Ecoles européennes « entraîne acceptation de ce système (...) ainsi que des éventuels changements dans son organisation et son fonctionnement justifiés par les circonstances et les besoins de l'établissement en question ».

Dans son ordonnance de référé du 24 août 2020 (20/34 R), point 9, le président de la Chambre a statué dans le même sens, en ajoutant que « : *Partant, les moyens quant au fond présentés par le présent recours, qui sont les mêmes que ceux présentés dans le cadre du recours principal, doivent être examinés dans ce cadre, sans les limitations propres au référé qui ne peut se prononcer qu'à titre provisoire, de même que les autres moyens de la requête portant sur le fond du recours ne peuvent pas être examinés à ce stade de la procédure, mais une fois que les deux parties auront eu l'occasion d'exposer tous leurs arguments et moyens de preuve, comme l'exige le principe du débat contradictoire (égalité des armes).* »

19.

Enfin, selon une jurisprudence constante de la Cour et du Tribunal Général de

l'Union Européenne, la condition relative au « *fumus boni iuris* » ou doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée (article 35.2 du Règlement de procédure de la Chambre de recours), est remplie « *lorsqu'au moins un des moyens invoqués par la partie qui sollicite les mesures provisoires à l'appui du recours au fond apparaît, à première vue, non dépourvu de fondement sérieux. Tel est le cas dès lors que l'un de ces moyens révèle l'existence d'un différend juridique ou factuel important dont la solution ne s'impose pas d'emblée et mérite donc un examen approfondi, qui ne saurait être effectué par le juge des référés, mais doit faire l'objet de la procédure au fond* » (Ordonnance du Président TGUE de 31 mars 2022 T-22/22 R).

Ainsi, faut-il examiner si, *prima facie*, les griefs invoqués par le requérant sont fondés et si, au moins l'un d'eux, est suffisamment sérieux pour mettre en doute la légalité de la décision attaquée et justifie l'adoption des mesures provisoires demandées.

Dans le cas d'espèce, la décision attaquée ne se prononce pas sur le fond du recours administratif, mais elle le déclare irrecevable par deux motifs : son introduction hors du délai de 10 jours (article 12.1 RARBE) et auprès d'un organe incompétent pour statuer.

On pourrait écarter le deuxième motif d'irrecevabilité dès lors que le recours administratif a été transmis à l'organe compétent (la Présidente du Jury) le jour même de sa réception.

Concernant la recevabilité *ratione temporis*, le requérant allègue que le délai de recours a commencé à courir le 1^{er} juillet, date qui figure sur le bulletin de notes, date à laquelle l'Ecole a communiqué les notes définitives et date qui figure sur le diplôme du Baccalauréat.

Les Ecoles font valoir quant à elles que le requérant a eu connaissance de ses notes, et de celle de mathématiques en particulier, le 29 juin et que le dernier jour du délai de recours était donc le 9 juin 2022.

L'irrecevabilité *ratione temporis* du recours administratif paraît *prima facie* fondée : aucun des arguments de la requête sur ce point n'amène à une conclusion différente. Quel que soit le *dies a quo* à prendre en considération, force est de constater que le recours a été présenté le 12 juillet 2022, par e-mail envoyé à 00:00:31 au Directeur de l'école, et est donc parvenu à la Présidente du Jury le 12 juillet ; en l'état actuel de l'instruction, le recours apparaît bien comme introduit après le délai de dix jours, que celui-ci prenne cours le 29 juin (dernier jour, le 9 juillet) ou le 1^{er} juillet (dernier jour, le 11 juillet).

L'allégation d'une panne du wi-fi suite à un orage survenu le 21 juin pour justifier l'envoi retardé du courriel, ne peut fonder ni justifier l'existence d'une force majeure, dès lors que le mauvais fonctionnement du wi-fi le 11 juillet n'était ni imprévisible, ni inévitable.

La décision d'irrecevabilité *ratione temporis* n'est donc pas à première vue entachée d'un doute sérieux quant à sa légalité ; face à un obstacle de recevabilité du recours, il n'était pas nécessaire d'examiner les arguments de fond soulevés par le requérant.

Pour toutes ces raisons, en l'état actuel de la procédure et sans préjuger du fond, le présent recours en référé doit être rejeté.

Sur les frais et dépens de l'instance de référé,

20.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions et au vu des conclusions des Ecoles européennes et du requérant, il y a lieu de réserver la question des dépens jusqu'à l'arrêt par lequel la Chambre de recours statuera sur le recours principal.

PAR CES MOTIFS, le président de la Chambre de recours statuant en référé

D E C I D E

Article 1^{er} : Le recours en référé de Monsieur [REDACTED], enregistré sous le n° 22/42 R, est rejeté.

Article 2 : Les dépens de la présente instance sont réservés jusqu'à la décision portant sur le recours principal enregistré sous le n° 22/42.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach
Bruxelles, le 25 août 2022
Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur